

IV. Dans le but d'obtenir une base correcte d'après laquelle pourra être constatée la physionomie géologique et topographique du pays, et de rattacher l'une à l'autre les explorations locales et partielles, il sera du devoir du directeur de l'exploration géologique de faire faire des marques permanentes dans quelques édifices publics, ou autres marques d'une nature durable, à divers endroits convenables dans la province, et d'établir avec soin les latitude et longitude et les niveaux relatifs des dites marques comme points établis.

Des points seront établis afin d'obtenir une base correcte pour les explorateurs.

V. Toutes compagnies de chemins de fer et de canaux qui seront à l'avenir incorporées, sont par le présent tenues de fournir à l'exploration géologique, gratuitement, des copies certifiées de tous leurs plans et coupes d'arpentage; et toutes telles compagnies déjà incorporées fourniront tels plans et coupes de leurs arpentages à la demande du directeur de l'exploration géologique, et au prix coûtant.

Copies des plans, etc., coupes d'arpentage des chemins de fer, etc., seront fournies au directeur de l'exploration.

VI. Le directeur de l'exploration géologique fera un rapport au gouverneur de cette province, le ou avant le premier jour de mars de chaque année, montrant d'une manière générale, le progrès fait dans l'exploration.

Des rapports annuels seront faits par le directeur.

VII. Il sera rendu compte de l'emploi des deniers par le présent appropriés, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, en la manière pourvue par l'acte d'Interprétation, et tel compte sera mis devant la législature provinciale à la prochaine session d'icelle.

Clause de comptabilité.

C A P . X I V .

Acte pour amender les lois des écoles communes, et avancer l'éducation élémentaire dans le Bas Canada.

[Sanctionné le 16 Mai, 1856.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender de nouveau les lois des écoles communes du Bas Canada, et de faire des dispositions additionnelles pour l'avancement de l'éducation élémentaire dans cette partie de la province : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Il sera loisible aux commissaires d'école et aux syndics des écoles dissidentes de faire prélever par cotisation et taxe, de la manière maintenant voulue par la loi, telle somme additionnelle qu'ils pourront juger convenable en sus de celle qu'ils peuvent faire prélever actuellement en vertu de la dixième sous-section de la vingt-unième section de l'acte des écoles du Bas Canada de mil huit cent quarante-six, pourvu que telle somme additionnelle n'excède pas celle qu'ils sont maintenant autorisés à prélever; et ils pourront aussi prélever une somme

Les commissaires ou syndics d'école pourront faire prélever des sommes additionnelles pour les fins d'école.